

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Météo-France

Commissariat général au développement durable

**Décision du 5 août 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente
à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France**

NOR : DEVD1123312S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 portant statut des personnels contractuels techniques et administratifs du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011, fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'organisation de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées dans les services de Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 21 mars 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur des ressources humaines de Météo-France une commission consultative paritaire, régie par le décret du 28 mai 1982 susvisé, compétente à l'égard des agents non titulaires régis par les dispositions du décret du 16 juin 1948, du décret du 9 décembre 1959 ou du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

TITRE I^{er}

COMPOSITION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 2

La commission consultative paritaire est composée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS			
De l'administration		Du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Article 3

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du président-directeur général de Météo-France. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

Article 4

Tout représentant de l'administration membre titulaire ou suppléant de la commission consultative paritaire venant, au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de démission de l'administration ou de son mandat de membre de la commission, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles il a été nommé, ou qui ne réunit plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission consultative paritaire est remplacé selon la procédure prévue à l'article 6 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Article 5

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents non titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE II

Désignation des représentants de l'administration

Article 6

Les représentants de l'administration au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du président-directeur général de Météo-France dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 7 de la présente décision. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de Météo-France, appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission, ou parmi les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger, sans toutefois que ces représentants puissent exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

CHAPITRE III

Désignation des représentants du personnel

Article 7

Sauf dans le cas de renouvellement anticipé, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu à la date fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Sont électeurs au titre de la commission consultative paritaire les agents non titulaires régis par le décret du 16 juin 1948, le décret du 9 décembre 1959 ou le décret du 17 janvier 1986 susvisés, gérés

par l'établissement public Météo-France, qui bénéficient de leur contrat depuis au moins trois mois à la date du scrutin, et qui sont, à cette même date, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 9

La liste des électeurs est arrêtée dans les conditions et délais prévus à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Les conditions d'affichage de cette liste, de présentation des demandes d'inscription ou de réclamations, ainsi que les délais laissés à l'administration pour statuer sur ces demandes et conditions de modification de cette liste sont celles prévues audit article 13.

Article 10

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire les agents non titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus ni les agents non titulaires en congé de grave maladie, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 11

Les listes doivent être constituées et déposées dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les listes peuvent comporter une candidature supplémentaire par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

Article 12

Le vote a lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 août 2011 susvisé. Le dépouillement du scrutin et les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales s'exercent dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 13

Les représentants du personnel au sein de la commission sont désignés dans les conditions prévues aux articles 21 et suivants du 28 mai 1982 susmentionné, à l'exception des dispositions relatives à la désignation des représentants titulaires par grade.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée, il est procédé à la désignation des représentants du personnel par tirage au sort parmi les agents relevant de la commission.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 14

La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

En outre, la commission peut être saisie dans les conditions prévues à l'article 18 de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 15

La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée ou par son représentant.

Article 16

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 17

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 18

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toute question entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

Elle peut également être saisie par chaque agent de toute question relevant de sa situation individuelle.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres siégeant en qualité de titulaire de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Article 19

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par le présent arrêté ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 20

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 21

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les décisions du 11 mai 1995 et du 8 octobre 2001 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des corps de la recherche à Météo-France, ainsi que la décision du

27 août 1998 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels en fonction à Météo-France régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 sont abrogées.

Article 23

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 août 2011.

Pour le président-directeur général
de Météo-France et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
Y. FERRY-DELÉTANG